



ARRÊTÉ N° 2025/005

Portant réglementation du stationnement et de la circulation pour les travaux de réhabilitation du restaurant scolaire Situé Avenue de la Tour

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux est susceptible de perturber le stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'autorité municipale de réglementer cette manifestation face et de prendre les dispositions suivantes.

A R R Ê T E

Article 1 : A partir du mercredi 8 janvier 2025 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants sur le parking du restaurant scolaire et du Clubhouse, sauf pour les services d'urgence.

Article 2 : Le parking sera exclusivement réservé aux entreprises pendant la durée des travaux de réhabilitation du restaurant scolaire.

Article 3 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, la signalisation de type B1, B6d sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 : : L'accès des services de secours devra être possible et permanent durant toute la durée des travaux.

Article 5 : A la fin des travaux les entreprises intervenantes sont chargées de remettre les emplacements occupés dans l'état initial.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLEBOEUF.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 11 décembre 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

